

SENAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1988-1989

18 NOVEMBRE 1988

Projet de loi de sauvegarde de la compétitivité du pays

PROJET TRANSMIS PAR LA
CHAMBRE DES REPRESENTANTS

CHAPITRE I^{er}

Les critères d'évaluation de la compétitivité

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Les critères d'évaluation de la compétitivité sont les performances à l'exportation, les coûts salariaux, les coûts financiers, les coûts énergétiques et les déterminants structurels, tels que définis aux articles 2 à 6 du présent chapitre.

§ 2. Les critères d'évaluation sont exprimés en indices d'évolution par rapport à 1987 et en comparaison avec la situation des principaux partenaires commerciaux de la Belgique visés aux articles 2 à 6; le choix de ces partenaires et leur importance relative comme concurrents de la Belgique sont déterminés selon le modèle du Fonds monétaire international pour le commerce mondial.

R. A 14583

Voir :

Documents de la Chambre des Représentants :

543 - 1988 :

- N° 1 : Projet de loi.
- N° 2 : Amendements.
- N° 3 : Rapport.

584 - 1988/1989 :

- N° 1 : Proposition de loi.
- N° 2 : Rapport.

Annales de la Chambre des Représentants :

17 et 18 novembre 1988.

BELGISCHE SENAAT

ZITTING 1988-1989

18 NOVEMBER 1988

Ontwerp van wet tot vrijwaring van 's lands concurrentievermogen

ONTWERP OVERGEZONDEN DOOR DE KAMER
VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

HOOFDSTUK I

De criteria voor evaluatie van het concurrentievermogen

Artikel 1

§ 1. De criteria voor evaluatie van het concurrentievermogen zijn de uitvoerprestaties, de loonkosten, de financiële kosten, de energiekosten en de structurele determinanten, zoals zij in de artikelen 2 tot 6 van dit hoofdstuk worden beschreven.

§ 2. De evaluatiecriteria worden uitgedrukt in evolutie-indices in vergelijking met 1987 en met de toestand bij de belangrijkste handelspartners van België bedoeld in de artikelen 2 tot 6; de keuze van deze partners en hun relatief belang als concurrent voor België worden bepaald volgens het model van het Internationaal Monetair Fonds betreffende de wereldhandel.

R. A 14583

Zie :

Gedr. St. van de Kamer van Volksvertegenwoordigers :

543 - 1988 :

- N° 1 : Ontwerp van wet.
- N° 2 : Amendementen.
- N° 3 : Verslag.

584 - 1988/1989 :

- N° 1 : Voorstel van wet.
- N° 2 : Verslag.

Handelingen van de Kamer van Volksvertegenwoordigers :

17 en 18 november 1988.

§ 3. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixer les modalités techniques du calcul des critères d'évaluation visés au § 1^{er}.

Art. 2

L'évolution des performances à l'exportation est calculée sur la base des gains ou des pertes de parts de marché de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, par comparaison avec les performances des cinq principaux partenaires commerciaux européens de la Belgique. Ces gains ou pertes sont la différence entre la croissance du marché à l'exportation et l'évolution en volume de l'ensemble des exportations de biens de l'Union économique belgo-luxembourgeoise. La croissance du marché à l'exportation est la croissance en volume des importations de chaque pays ou zone du reste du monde, affectée du coefficient de pondération reflétant la structure géographique des exportations de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Art. 3

L'évolution des coûts salariaux est calculée sur la base du coût salarial par personne occupée dans le secteur privé, exprimé en monnaie commune, par comparaison à la moyenne pondérée des sept principaux partenaires commerciaux de la Belgique.

Art. 4

L'évolution des coûts financiers est calculée sur la base entre autres de l'évolution des taux d'intérêt à court, moyen et long terme en Belgique, par comparaison à celle des sept principaux partenaires commerciaux de la Belgique.

Art. 5

L'évolution des coûts énergétiques est calculée sur la base d'un indicateur de l'évolution du prix établi par produit énergétique et par catégorie de consommateurs, exprimé en monnaie commune, par comparaison à l'évolution du coût de chacun de ces vecteurs énergétiques chez les cinq principaux partenaires commerciaux européens de la Belgique.

Art. 6

L'évolution des déterminants structurels de la compétitivité est calculée sur la base entre autres de l'évolution de la formation brute de capital fixe des entreprises et des dépenses en recherche et développement, en distinguant le financement public du fi-

§ 3. De Koning kan, bij een in Ministerraad overlegd besluit, de technische berekeningswijze van de evaluatiecriteria bedoeld in § 1 nader regelen.

Art. 2

De evolutie van de uitvoerprestaties wordt berekend op basis van de toename of het verlies aan marktaandeel van de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie, in vergelijking met de prestaties van de vijf belangrijkste Europese handelspartners van België. Deze toename of dat verlies is het verschil tussen de groei van de uitvoermarkt en de evolutie van de uitvoer van goederen van de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie in volume. De groei van de uitvoermarkt is de groei in volume van de invoer van ieder land of zone in de rest van de wereld waarop de wegingscoëfficiënt die de geografische structuur van de uitvoer van de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie weerspiegelt, wordt toegepast.

Art. 3

De evolutie van de loonkosten wordt berekend op basis van de loonkosten per werknemer in de privésector, uitgedrukt in gemeenschappelijke munt, in vergelijking met het gewogen gemiddelde van de zeven belangrijkste handelspartners van België.

Art. 4

De evolutie van de financiële kosten wordt berekend onder meer op basis van de evolutie van de rentetarieven op korte, halflange en lange termijn in België, in vergelijking met de evolutie bij de zeven belangrijkste handelspartners van België.

Art. 5

De evolutie van de energiekosten wordt beoordeeld op basis van een indicator betreffende de prijs-evolutie per energieprodukt en per categorie van verbruikers, uitgedrukt in gemeenschappelijke munt, in vergelijking met de evolutie van de kostprijs van ieder van deze energievectoren bij de vijf belangrijkste Europese handelspartners van België.

Art. 6

De evolutie van de structurele determinanten van het concurrentievermogen wordt berekend onder meer op basis van de evolutie van de bruto vaste kapitaalvorming van de ondernemingen en van de uitgaven inzake onderzoek en ontwikkeling, waarbij

nancement privé, exprimées en pourcentages du produit intérieur brut, par comparaison avec celle des cinq principaux partenaires commerciaux européens de la Belgique.

CHAPITRE II

La procédure ordinaire d'évaluation de la compétitivité

Art. 7

Pour l'application de la présente loi, on entend, par « interlocuteurs sociaux », les représentants des organisations représentatives des travailleurs, des entreprises, des classes moyennes et de l'agriculture.

Art. 8

§ 1^{er}. Chaque année, avant le 31 mars, le Conseil central de l'économie établit un rapport et émet un avis au sujet de la compétitivité des entreprises belges; le rapport et l'avis sont transmis sans délai au Gouvernement et aux Chambres législatives.

Le Conseil central de l'économie établit chaque année, avant le 30 septembre, un rapport intermédiaire, qui est également transmis sans délai au Gouvernement et aux Chambres législatives.

L'un et l'autre de ces rapports contiennent notamment l'estimation la plus récente des critères d'évaluation définis aux articles 2 à 6.

§ 2. Après avoir reçu le rapport annuel et l'avis y afférent, le Gouvernement convoque les interlocuteurs sociaux à une concertation. Cette concertation est consacrée à une discussion de l'évolution de la compétitivité sur la base du rapport et de l'avis du Conseil central de l'économie.

Si le Gouvernement n'a pas reçu le rapport et l'avis visés à l'alinéa 1^{er} au plus tard le 31 mars, il prend néanmoins l'initiative de la concertation.

§ 3. A compter du jour où le Gouvernement les a convoqués, les interlocuteurs sociaux disposent d'un mois pour arrêter, par la voie d'une convention collective de travail, des mesures sauvegardant ou rétablissant la compétitivité, ou pour suggérer au Gouvernement des mesures qui dépendent de sa responsabilité.

§ 4. Si, après l'expiration du délai prévu au § 3, le Gouvernement estime que la compétitivité reste menacée, il peut soumettre aux Chambres législatives une déclaration motivée en ce sens.

een onderscheid tussen de overheidsfinanciering en de privé-financiering wordt gemaakt en waarbij die kapitaalvorming en uitgaven worden uitgedrukt in procenten van het bruto binnenlands produkt, in vergelijking met de evolutie bij de vijf belangrijkste Europese handelspartners van België.

HOOFDSTUK II

De gewone procedure voor evaluatie van het concurrentievermogen

Art. 7

Voor de toepassing van deze wet wordt met « sociale gesprekspartners » bedoeld de vertegenwoordigers van de organisaties die de werknemers, de ondernemingen, de middenstand en de landbouw vertegenwoordigen.

Art. 8

§ 1. Ieder jaar brengt de Centrale Raad voor het bedrijfsleven, vóór 31 maart, een verslag en een advies uit omtrent het concurrentievermogen van de Belgische ondernemingen; het verslag en het advies worden zonder verwijl aan de Regering en aan de Wetgevende Kamers toegezonden.

Ieder jaar brengt de Centrale Raad voor het bedrijfsleven, vóór 30 september, een tussentijds verslag uit, dat eveneens zonder verwijl aan de Regering en aan de Wetgevende Kamers wordt toegezonden.

Zowel het ene als het andere verslag bevatten onder meer de meest recente raming van de evaluatiecriteria vermeld in de artikelen 2 tot 6.

§ 2. Nadat de Regering het jaarlijks verslag en het erbij horend advies heeft ontvangen, roept zij de sociale gesprekspartners voor overleg bijeen. In dat overleg wordt de evolutie van het concurrentievermogen besproken op basis van het verslag en het advies van de Centrale Raad voor het bedrijfsleven.

Indien de Regering het in het eerste lid bedoelde verslag en advies uiterlijk op 31 maart niet heeft ontvangen, neemt zij desalniettemin het initiatief van het overleg.

§ 3. Te rekenen vanaf de dag waarop de Regering de sociale gesprekspartners heeft bijeengeroepen, beschikken deze over een maand om, bij wege van een collectieve arbeidsovereenkomst maatregelen vast te stellen die het concurrentievermogen vrijwaren of herstellen, of om aan de Regering maatregelen te suggereren die tot haar bevoegdheid behoren.

§ 4. Wanneer de Regering, na het verstrijken van de termijn bepaald in § 3, van oordeel is dat het concurrentievermogen bedreigd blijft, kan zij een gemotiveerde verklaring in die zin aan de Wetgevende Kamers voorleggen.

La compétitivité est menacée si le critère des performances à l'exportation défini à l'article 2 et au moins l'un des autres critères d'évaluation définis aux articles 3 à 6 font apparaître une dégradation.

Cependant, le Gouvernement dispose en outre d'un pouvoir d'appréciation, en fonction, d'une part, des mesures éventuelles qu'auraient prises les interlocuteurs sociaux et, d'autre part, de l'évolution récente de la balance commerciale et des performances à l'exportation, du degré de dépassement des critères concernés, de l'évolution des autres critères d'évaluation et des autres déterminants de la compétitivité, en ce compris la productivité, tels qu'ils ressortent du tableau de bord et de l'avis du Conseil central de l'économie.

§ 5. Lorsque, à la suite de la déclaration motivée visée au § 4, les Chambres législatives ont constaté par un vote que la compétitivité est menacée, le Roi peut, dans les deux mois qui suivent ce vote, prendre par arrêté délibéré en Conseil des Ministres celles des mesures prévues à l'article 10 qu'il juge nécessaires à la sauvegarde ou au rétablissement de la compétitivité.

CHAPITRE III

La procédure en cas de circonstances exceptionnelles

Art. 9

§ 1^{er}. Par circonstances exceptionnelles, on entend les événements d'origine extérieure, y compris une modification brutale des taux de change, dont l'importance est telle que les effets attendus sur la compétitivité de la Belgique vis-à-vis de ses principaux partenaires commerciaux seront rapides et significatifs.

§ 2. Lorsqu'il constate l'existence de circonstances exceptionnelles visées au § 1^{er}, le Gouvernement demande au Conseil central de l'économie de donner un avis urgent et convoque les interlocuteurs sociaux à une concertation urgente, menée le cas échéant sur la base de l'avis donné d'urgence par le Conseil central de l'économie.

§ 3. A compter du jour où le Gouvernement les a convoqués, les interlocuteurs sociaux disposent du délai que le Gouvernement fixe dans la convocation et qui ne peut excéder un mois, pour arrêter, par la voie d'une convention collective de travail, des mesures sauvegardant ou rétablissant la compétitivité, ou pour suggérer au Gouvernement des mesures qui dépendent de sa responsabilité.

Het concurrentievermogen wordt bedreigd wanneer het criterium inzake de uitvoerprestaties vermeld in artikel 2 en minstens één van de andere in de artikelen 3 tot 6 vermelde criteria een achteruitgang vertonen.

Daarnaast beschikt de Regering evenwel over een beoordelingsbevoegdheid, enerzijds op basis van de maatregelen die de sociale gesprekspartners eventueel hebben genomen, en anderzijds op basis van de recente evolutie van de handelsbalans en van de uitvoerprestaties, de mate waarin de betrokken criteria worden overschreden, de evolutie van de andere evaluatiecriteria en van de andere determinanten van het concurrentievermogen, met inbegrip van de produktiviteit, zoals zij tot uiting komen in het analyseschema en het advies van de Centrale Raad voor het bedrijfsleven.

§ 5. Wanneer, na de gemotiveerde verklaring bedoeld in § 4, de Wetgevende Kamers bij een stemming hebben vastgesteld dat het concurrentievermogen wordt bedreigd, kan de Koning, gedurende twee maanden volgend op de stemming, bij een in Ministerraad overlegd besluit, maatregelen nemen als bedoeld in artikel 10 die Hij voor het vrijwaren of het herstellen van het concurrentievermogen nodig acht.

HOOFDSTUK III

De procedure in geval van buitengewone omstandigheden

Art. 9

§ 1. Met buitengewone omstandigheden worden bedoeld de gebeurtenissen met een buitenlandse oorsprong, met inbegrip van een drastische wijziging van de wisselkoersen, die zo belangrijk zijn dat de verwachte invloed op onze concurrentiepositie in vergelijking met onze belangrijkste handelspartners zich snel en ingrijpend zal doen gevoelen.

§ 2. Wanneer de Regering het bestaan van buitengewone omstandigheden als bedoeld in § 1 vaststelt, verzoekt zij de Centrale Raad voor het bedrijfsleven om een dringend advies en roept zij de sociale gesprekspartners op voor een dringend overleg, waarbij, in voorkomend geval, wordt uitgegaan van het advies dat door de Centrale Raad voor het bedrijfsleven dringend is uitgebracht.

§ 3. Te rekenen vanaf de dag waarop de Regering de sociale gesprekspartners heeft bijengeroepen, beschikken deze over de termijn die de Regering in de bijeenroeping bepaalt en die niet langer mag zijn dan een maand, om, bij wege van een collectieve arbeidsovereenkomst maatregelen vast te stellen die het concurrentievermogen vrijwaren of herstellen, of om aan de Regering maatregelen te suggereren die tot haar bevoegdheid behoren.

§ 4. Si, après l'expiration du délai prévu au § 3, le Gouvernement estime que la compétitivité reste menacée, il peut soumettre aux Chambres législatives une déclaration motivée en ce sens.

§ 5. Lorsque, à la suite de la déclaration motivée visée au § 4, les Chambres législatives ont constaté par un vote que la compétitivité est menacée, le Roi peut, dans les deux mois qui suivent ce vote, prendre par arrêté délibéré en Conseil des Ministres celles des mesures prévues à l'article 10 qu'il juge nécessaires à la sauvegarde ou au rétablissement de la compétitivité.

CHAPITRE IV

Les instruments en vue de sauvegarder ou de restaurer la compétitivité

Art. 10

§ 1^{er}. Les mesures temporaires que le Roi est habilité à prendre en vertu des articles 8, § 5, et 9, § 5, lorsque les Chambres législatives ont constaté que la compétitivité des entreprises belges est menacée, sont les suivantes :

1° la limitation de la prise en compte des facteurs déterminant la croissance nominale des revenus des salariés, accompagnée d'une modération équivalente des revenus des professions libérales et des indépendants, des allocations sociales, des loyers, des dividendes, des tantièmes et des revenus d'activités de tout autre type;

2° la fixation du cadre dans lequel tout accord sur l'évolution des revenus des salariés, négocié dans la période qui prend fin un an après l'expiration du délai de deux mois fixé aux articles 8, § 5, et 9, § 5, doit être conclu, accompagnée de mesures à effets équivalents pour les autres catégories socio-professionnelles, y compris pour celles dont l'évolution des revenus n'est pas touchée par des accords;

3° l'adoption des mesures utiles à la réduction des coûts financiers;

4° la réduction limitée des cotisations patronales à la sécurité sociale dans les secteurs exposés à la concurrence internationale;

5° l'augmentation de la déduction fiscale pour investissements, qui ne peut toutefois excéder le double des montants en vigueur au moment du vote visé aux articles 8, § 5, et 9, § 5;

6° l'augmentation de la déduction fiscale pour investissements en recherche et développement, qui ne peut toutefois excéder dix points de plus que le taux spécifique en vigueur au moment du vote visé aux articles 8, § 5, et 9, § 5.

§ 4. Wanneer de Regering, na het verstrijken van de termijn bedoeld in § 3, van oordeel is dat het concurrentievermogen bedreigd blijft, kan zij een gemotiveerde verklaring in die zin aan de Wetgevende Kamers voorleggen.

§ 5. Wanneer, na de gemotiveerde verklaring bedoeld in § 4, de Wetgevende Kamers bij een stemming hebben vastgesteld dat het concurrentievermogen wordt bedreigd, kan de Koning, gedurende twee maanden volgend op de stemming, bij een in Ministerraad overlegd besluit, maatregelen nemen als bedoeld in artikel 10 die Hij voor het vrijwaren of het herstellen van het concurrentievermogen nodig acht.

HOOFDSTUK IV

De instrumenten voor het vrijwaren of herstellen van het concurrentievermogen

Art. 10

§ 1. De tijdelijke maatregelen die de Koning krachtens de artikelen 8, § 5, en 9, § 5, kan nemen wanneer de Wetgevende Kamers hebben vastgesteld dat het concurrentievermogen van de Belgische ondernemingen is bedreigd, zijn :

1° het beperken van het in aanmerking nemen van de factoren die de nominale inkomensgroei van de loontrekkenden bepalen, gepaard gaande met een gelijkwaardige matiging van de inkomens van de vrije beroepen en de zelfstandigen, de sociale uitkeringen, de huurprijzen, de dividenden, de tantièmes en de inkomens uit alle andere beroepsactiviteiten;

2° het vaststellen van het kader voor de akkoorden over de evolutie van de inkomens der loontrekkenden, waarover wordt onderhandeld gedurende de periode die eindigt één jaar na het verstrijken van de termijn van twee maanden bepaald in de artikelen 8, § 5 en 9, § 5, gepaard gaande met gelijkwaardige maatregelen voor de andere sociaal-professionele categorieën, ook die waarvan de inkomensevolutie niet wordt beïnvloed door akkoorden;

3° het vaststellen van de maatregelen die nuttig zijn om de financiële kosten te verminderen;

4° het beperkt verminderen van de werkgeversbijdragen voor de sociale zekerheid in de sectoren die onderhevig zijn aan internationale concurrentie;

5° het verhogen van de belastingaftrek voor investeringen, doch tot niet meer dan het dubbele van de op het ogenblik van de stemming, bedoeld in de artikelen 8, § 5, en 9, § 5, geldende bedragen;

6° het verhogen van de belastingaftrek voor investeringen in onderzoek en ontwikkeling, tot maximaal tien punten meer dan het specifiek tarief dat op het ogenblik van de stemming, bedoeld in de artikelen 8, § 5, en 9, § 5, van toepassing is.

Les mesures visées à l'alinéa 1^{er} se substituent, le cas échéant et pour la durée de leur validité, aux régimes législatifs existant en la matière.

§ 2. Les mesures visées au § 1^{er}, 1^o et 2^o, peuvent prévoir un régime différencié selon le niveau de revenus. Les mesures visées au § 1^{er}, 3^o, 4^o, 5^o et 6^o peuvent être différenciées selon les secteurs.

Art. 11

§ 1^{er}. Les arrêtés pris exclusivement en application des articles 8, § 5, et 9, § 5, cessent de produire leurs effets, sans préjudice de ce qui est disposé au § 3, à la fin du septième mois qui suit celui au cours duquel a eu lieu le vote visé aux articles 8, § 5, et 9, § 5, s'ils n'ont pas été confirmés par la loi avant cette date.

§ 2. Les arrêtés confirmés par la loi au sens du § 1^{er} ne peuvent être modifiés, complétés, remplacés ou abrogés que par une loi, étant entendu que, d'une part, la présente loi reste ensuite d'application et que, d'autre part, le Roi conserve le pouvoir de modifier, de compléter, de remplacer ou d'abroger les dispositions qui ont trait à des matières qui relèvent de Sa compétence en vertu de la Constitution ou d'une loi autre que la présente loi.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, les arrêtés pris en application des articles 8, § 5, et 9, § 5, et relatifs aux matières visées à l'article 10, § 1^{er}, 5^o et 6^o, sont applicables à l'entière de la période imposable désignée par le Roi.

Bruxelles, le 18 novembre 1988.

*Le Président de la
Chambre des Représentants,*

Ch.-F. NOTHOMB.

Les Secrétaires,

A. BOURGEOIS.
Y. HARMEGNIES.

De maatregelen, bedoeld in het eerste lid, komen, in voorkomend geval en voor de tijd van hun gelding, in de plaats van ter zake bestaande wetsregelingen.

§ 2. De maatregelen, bedoeld in § 1, 1^o en 2^o, kunnen voorzien in een gedifferentieerde regeling al naargelang het inkomensniveau. De maatregelen bedoeld in § 1, 3^o, 4^o, 5^o en 6^o kunnen gedifferentieerd worden volgens de sectoren.

Art. 11

§ 1. De besluiten, bij uitsluiting vastgesteld met toepassing van het bepaalde in de artikelen 8, § 5 en 9, § 5, houden op uitwerking te hebben, onverminderd het bepaalde in § 3, op het einde van de zevende maand volgend op die waarin de stemming, bedoeld in de artikelen 8, § 5, en 9, § 5, heeft plaatsgehad, tenzij zij vóór die dag bij wet zijn bekrachtigd.

§ 2. De besluiten die bij de wet zijn bekrachtigd zoals bedoeld in § 1 kunnen niet dan bij een wet worden gewijzigd, aangevuld, vervangen of opgeheven, met dien verstande enerzijds dat onderhavige wet vervolgens van toepassing blijft, en anderzijds dat de Koning het recht behoudt om de bepalingen, die betrekking hebben op de aangelegenheden die krachtens de Grondwet of een andere dan onderhavige wet tot Zijn bevoegdheid behoren, te wijzigen, aan te vullen, te vervangen of op te heffen.

§ 3. In afwijking van het bepaalde in § 1, zijn de besluiten, vastgesteld met toepassing van het bepaalde in de artikelen 8, § 5 en 9, § 5, en betrekking hebbende op de aangelegenheden bedoeld in artikel 10, § 1, 5^o en 6^o, van toepassing op de geheleheid van het belastbaar tijdperk dat de Koning aanwijst.

Brussel, 18 november 1988.

*De Voorzitter van de
Kamer van Volksvertegenwoordigers,*

Ch.-F. NOTHOMB.

De Secretarissen,

A. BOURGEOIS.
Y. HARMEGNIES.

498-1 (1988-1989)

Document de Commission n° 1
Economie

498-1 (1988-1989)

Commissiestuk nr 1
Economische Aangelegenheden

SENAT DE BELGIQUE

Session de 1988 - 1989

7 décembre 1988

Projet de loi de sauvegarde de la
compétitivité du pays

AMENDEMENTS PROPOSES PAR
M. HATRY ET CONSORTS

BELGISCHE SENAAT

Zitting 1988 - 1989

7 december 1988

Ontwerp van wet tot vrijwaring van
's lands concurrentievermogen

AMENDEMENTEN VAN
DE H. HATRY c.s.

ART. 1

A. Au § 1er de cet article, supprimer les mots "les coûts financiers, les coûts énergétiques".

VERANTWOORDING

Cette modification est proposée en référence aux articles 5 et 6.

B. Au § 2 de cet article, remplacer les mots "Les critères d'évaluation sont exprimés ... aux articles 2 à 6" par les mots "La variation annuelle de ces critères est comparée à celles des principaux partenaires commerciaux de la Belgique visés aux articles 2 à 6".

VERANTWOORDING

- aucun critère théorique objectif ne soutend le choix de 1987 comme année de référence. Le critère choisi dans le projet de loi du 12 août 1988 à savoir, excédent de la balance des opérations courantes, ne peut être envisagé comme un critère de compétitivité. En effet, un surplus courant peut soit être le résultat :

- d'une bonne compétitivité
- d'une amélioration des termes de l'échange
- d'une croissance moins rapide de l'économie nationale que celle du reste du Monde. Ainsi de 1981 à 1987, l'économie belge a crû au rythme annuel moyen de 1,05% et l'économie européenne de 1,68%. Au cours de la période 1977 à 1981 un phénomène inverse était observé, l'économie belge croissant à un taux de 2,5% et l'économie européenne au taux de 2%.

- la comparaison des variations annuelles permet de tenir compte des modifications de la structure géographique de nos échanges. La structure géographique ne sera donc pas figée à celle de 1987.

ART. 4

Supprimer cet article.

VERANTWOORDING

Le rapport du Conseil Central de l'Economie du 28 mai 1986 est extrêmement réservé à l'égard de ce critère qui est conditionné par d'autres motifs que la compétitivité et bien par la situation monétaire et financière du pays. Le Gouvernement est enfermé dans ses incohérences s'il veut y toucher. De plus, la Banque Nationale de Belgique en a la maîtrise, ce qui est la meilleure solution. Un indicateur aussi aléatoire et imprécis est inutilisable en droit positif. Il peut tout au plus servir d'élément d'étude mais non d'instrument destiné à déclencher un processus législatif. Voici l'avis du Conseil Central de l'Economie :

Le groupe "Coûts financiers", constitué au sein de la Commission, avait pour mission d'examiner la possibilité de réunir, pour apprécier la position compétitive, des indicateurs à la fois internationalement comparables et actuels concernant l'évolution des coûts financiers. Ce groupe devait examiner à cet égard quels sont les éléments qu'il convient de prendre en considération pour mesurer le poids des coûts financiers dans les coûts totaux et dans quelle mesure l'évolution des coûts financiers peut avoir une incidence sur la position compétitive.

On constate que les statistiques qui satisfont aux critères posés ci-dessus ne sont guère disponibles. Les entreprises peuvent recourir pour leur financement, soit aux fonds propres, soit aux fonds empruntés. Il faudrait en principe déterminer le coût de ces deux formes de financement.

Les fonds propres paraissent avoir l'incidence la plus forte comme source de financement et ce, sous forme d'augmentations de capital, de bénéfices réservés et de fonds provenant d'amortissements et de provisions. La rémunération des fonds propres comprend, en principe, outre une bonification d'intérêt normale, une prime de risque.

En ce qui concerne les coûts du financement par emprunt, tant le niveau des taux d'intérêt que le montant des crédits libellés en FB ou en devises sont importants. A cet égard, il convient d'observer que les taux d'intérêt nominaux sont déterminés conjointement par le niveau de l'inflation et par les prévisions relatives à l'évolution de l'inflation et des cours des devises.

L'idéal serait que l'on puisse étudier la position financière des entreprises dans l'ensemble, c'est-à-dire leur position financière nette.

Théoriquement, on doit pouvoir disposer des indicateurs suivants :

- charge de l'intérêt du capital emprunté et les bénéfices financiers;
- rémunération des fonds propres (dividendes);
- plus values des fonds propres.

Le principal problème est que si l'on peut obtenir pour la Belgique des données significatives en utilisant avec retard les données de la Centrale des bilans, il n'en va pas de même en ce qui concerne les données en provenance d'autres pays. La Commission Européenne a bien commencé à établir une sorte de Centrale des bilans, mais celle-ci est encore loin d'être opérationnelle.

Une solution de facilité pourrait consister à suivre l'évolution des taux d'intérêt de certaines formes de crédit. Toutefois, le problème en l'occurrence est qu'il existe toute une série de formes de crédit à terme et modalités d'octroi qui diffèrent (selon l'institution et les relations avec la clientèle).

Ces différences n'existent pas seulement sur le plan national mais aussi et dans une mesure plus grande encore sur le plan international. En outre, les coûts financiers ne sont pas seulement fonction des taux d'intérêt, mais aussi du volume de crédit consenti. Ainsi ne faut-il jamais perdre de vue que les charges financières actuelles dépendent des engagements pris dans le passé. En outre, il convient de tenir compte de ce que les entreprises ne se financent pas seulement en monnaie nationale mais aussi en devises et à l'étranger.

Indépendamment des objections de principe, on pourrait songer comme solutions alternatives possibles à des ratios tels que charges financières/valeur ajoutée ou charges financières/total des fonds empruntés, ou encore à l'évolution de la dette en cours à laquelle on pourrait appliquer, en fonction de la durée moyenne, un taux d'intérêt moyen pondéré, après déduction des subsides publics aux entreprises. Encore resterait-il toujours le problème de la comparabilité internationale et de l'interprétation des données. En outre, de tels ratios ne tiendraient pas compte du coût des fonds propres.

A titre purement indicatif, on trouvera plus loin un tableau (annexe 2) reflétant l'évolution des encours des dettes et des charges d'intérêt des entreprises belges, calculé sur la base de données empruntées à la Centrale des Bilans. Ce tableau appelle un certain nombre de réserves. Ainsi, par exemple, n'y figurent que les principales rubriques, tandis que d'autres engagements financiers des entreprises tels les crédits aux fournisseurs et les reports de dettes, n'y ont pas été repris. Le tableau ne tient pas compte non plus du financement par fonds propres, ni des produits des actifs financiers des entreprises. Cette dernière lacune implique que les données figurant à la colonne "coût des dettes" sont des données brutes, qui portent de surcroît sur l'ensemble des dettes à court et à long termes. Enfin, le tableau montre l'évolution du coût moyen de l'intérêt lié, respectivement, aux crédits d'investissement de la S.N.C.I., aux crédits de caisse et aux crédits d'escompte et d'acceptation. Pour les crédits d'investissement de la S.N.C.I., qui sont des crédits à long terme, le tableau indique aussi le taux d'intérêt moyen en vigueur au cours des sept dernières années.

Reste toutefois la question de savoir dans quelle mesure les taux d'intérêt figurant à ce tableau sont représentatifs des coûts financiers réels des entreprises, lesquels ne sont pas seulement déterminés par le niveau des taux d'intérêt, mais aussi par le volume des crédits utilisés, ainsi que par la structure financière des entreprises. Il convient d'observer, en outre, qu'il existe un large éventail de formes de crédit parmi lesquelles les entreprises peuvent choisir celles qui leur sont les plus favorables, compte tenu des garanties qu'elles sont susceptibles d'offrir. Les taux d'intérêt correspondant à ces formes de crédit divergent dès lors fortement (il s'avère qu'une grande banque belge utilise actuellement une cinquantaine de taux d'intérêt de base allant du 8 avril dernier de 4.75 à 11.5 % mais sur lesquels les demandeurs de crédit peuvent négocier). Reste enfin que le problème de la comparabilité internationale des données disponibles n'est pas résolu non plus.

Il peut être fait référence, à titre d'exemple, aux annexes 3 et 4 qui ont été transmises par la Banque nationale. Jusqu'à un certain point, ces données peuvent sans doute être considérées comme représentatives de l'évolution des taux d'intérêt débiteurs dans les différents pays. Il convient toutefois de formuler la plus grande réserve quant aux possibilités de comparaison internationale de leur niveau. Les séries prises en considération peuvent en effet concerner des formes différentes de crédit. En outre, même si certaines formes de crédit présentent de prime abord des similitudes, celles-ci sont octroyées en fonction de modalités parfois différentes selon les pays. Par ailleurs, ces séries portent soit sur un taux d'intérêt-type auprès d'une institution ou d'un groupe d'institutions déterminées, soit sur un taux d'intérêt minimum à appliquer à une forme de crédit donnée. Une autre réserve est que ces données ne tiennent pas compte des coûts des fonds propres. *moyen, alors que*

En pratique, il existe souvent des marges considérables englobant les tarifs des taux d'intérêt effectivement appliqués.

On souligne aussi qu'il faudrait faire une distinction entre coûts financiers inhérents à l'exploitation pure et simple de l'entreprise (ceci par analogie avec les coûts salariaux) et coûts financiers plutôt fonction de la structure (par exemple le financement des investissements). En outre, certains éléments risqueraient de rendre difficiles les comparaisons internationales de coûts financiers, à savoir :

- la taille des entreprises;
- les règles comptables et les prescriptions en matière de publication;
- la structure des avoirs et les glissements internes qu'elle connaît par suite de la stratégie financière de l'entreprise et de l'action des pouvoirs publics en ce domaine;
- les liens transnationaux;
- le différentiel d'inflation;
- le traitement réservé par la fiscalité aux produits des fonds propres et des fonds empruntés;
- la politique de subventionnement suivie par les pouvoirs publics.

En ce qui concerne le caractère opérationnel des indicateurs à trouver, il convient de souligner que le niveau des taux d'intérêt est un élément de la politique monétaire, de sorte que l'on peut se demander quel avis on voudra donner si l'on constate d'éventuels écarts par rapport à l'étranger.

Tenant compte de toutes les objections fondamentales qui ont été exprimées par les experts lors des réunions du groupe de travail "Coûts financiers" et que les syndicats n'ont apparemment pas prises en considération dans leurs conclusions, les représentants de la FEB constatent qu'il est impossible de postuler un indicateur qui, par sa représentativité et sa fiabilité, autorise une comparaison de l'évolution de nos charges financières et de celles de nos principaux partenaires commerciaux.

En ce qui concerne la position des syndicats, selon lesquels des réserves analogues peuvent être formulées au sujet des coûts salariaux, ces membres soulignent qu'il existe une information fiable relative aux coûts salariaux dans les différents pays et qu'il ressort des travaux antérieurs du CCE ayant trait au calcul de la norme de compétitivité que les prévisions peuvent être assez précises.

Les représentants de la FEB mettent en garde contre l'usage de "clichés" que proposent les syndicats en matière de coûts financiers, étant donné qu'il est certain a priori que ceux-ci ne sont pas significatifs et que, dès lors, leur utilisation peut mener à des mesures de politique erronées.

Les représentants des travailleurs (F.G.T.B., C.S.C., C.G.S., L.B.) reconnaissent que beaucoup d'éléments interviennent dans l'appréciation des coûts financiers réels des entreprises en Belgique et chez les principaux concurrents étrangers. Des difficultés analogues ont été rencontrées pour la comparaison internationale du niveau et de l'évolution des coûts salariaux. Tout comme pour les coûts salariaux, ces membres estiment que la recherche de plusieurs indicateurs se justifie également en ce qui concerne les coûts financiers.

Ils proposent de se référer à certains indicateurs susceptibles d'apporter une information sur le niveau et l'évolution des charges financières des entreprises à la fois ex ante, sur base de l'état du marché financier et de sa structure (notamment la fiscalité, les subventions des Pouvoirs Publics...) mais aussi ex post, sur base des données rassemblées par les Centrales de Bilans.

En ce qui concerne l'approche ex ante, on peut utiliser les taux d'intérêt-type tels qu'établis par les Banques Centrales, corrigés par les taux d'inflation respectifs et les interventions publiques (fiscalité, subventions).

En ce qui concerne l'approche ex post, on doit pouvoir exploiter les données disponibles (ou qui le deviendront dans un avenir proche) auprès des Centrales de Bilans constituées dans différents pays et certainement en France, Italie, R.F.A., R.U. de façon à cerner le poids relatif des coûts financiers dans les coûts totaux des entreprises et les charges financières par rapport au total des fonds empruntés. Pour les autres pays, une recherche supplémentaire s'impose.

De cette façon, il serait possible de rassembler un jeu de paramètres opérationnels et acceptables. à l'aide desquels on pourra établir si des problèmes risquent ou non de se poser dans le domaine des coûts financiers (grâce à ces "clichés"), et l'on pourrait s'efforcer de détecter les causes de ces difficultés et rechercher quelles mesures on pourrait recommander pour y remédier.

ART. 5

Supprimer cet article.

VERANTWOORDING

Les coûts énergétiques sont d'une complexité et d'une difficulté de mesure comparable aux coûts financiers. Le rapport du Conseil Central de l'Economie du 28 mai 1986 le dit clairement. Ici aussi cet instrument fort contestable est inutilisable pour l'usage que l'on souhaite en faire, à savoir pour le déclenchement d'un processus de législation. Avis du Conseil Central de l'Economie :

Un groupe spécial a été institué dans la perspective de l'établissement d'indicateurs significatifs relatifs aux coûts énergétiques. Lors de sa première réunion, ce groupe a constaté que deux sources existent en matière d'évolution des prix des différents vecteurs énergétiques utilisés par

l'industrie; ces deux sources qui devraient permettre de réaliser une comparaison internationale entre la Belgique et un certain nombre de ses principaux partenaires commerciaux sont : les prix de l'énergie publiés par Eurostat et les tableaux de prix de l'Agence internationale de l'Energie (OCDE).

La première source (Eurostat) est plus détaillée que la seconde (AIE); elle fournit les prix selon le volume des quantités utilisées mais se limite aux pays de la CEE. La seconde source (AIE) comprend des données relatives à tous les pays de l'OCDE et calcule un prix moyen pour l'industrie en divisant les recettes pécuniaires totales de chaque source d'énergie par les quantités utilisées par l'industrie.

En principe, il est donc possible de comparer l'évolution des coûts de la consommation énergétique par l'industrie dans deux Etats membres de l'OCDE car tant les quantités consommées que le prix moyen sont connus.

Il a été décidé de consulter les différents comités de l'énergie, à savoir le Comité de concertation et de contrôle du Pétrole, le Comité de contrôle de l'Electricité et du Gaz et le Conseil consultatif national de l'industrie charbonnière au sujet des possibilités qu'offrent ces sources en matière de comparaisons internationales; il leur a été également demandé d'indiquer éventuellement d'autres sources plus adaptées. (cfr. Annexes 5 et 6).

Il ressort des réponses reçues jusqu'à présent, à savoir celle du Comité de concertation et de contrôle du Pétrole et celle du Comité de contrôle de l'Electricité et du Gaz ainsi que des discussions que le groupe de travail a consacrées à ces réponses, que ces deux sources ne satisfont pas à un certain nombre de critères importants d'opérationalité, à savoir, une disponibilité rapide, la fiabilité et la comparabilité internationale. Il semble qu'il n'existe aucune source d'information adéquate quant à l'évolution des coûts de la consommation énergétique dans l'industrie (cfr. annexes 5 et 6).

En ce qui concerne les délais nécessaires pour que les données soient disponibles, l'on constate qu'en avril 1986, les données de l'Agence internationale de l'énergie ne permettaient des comparaisons internationales que jusqu'en 1984. Les données Eurostat ne fournissent pas non plus la possibilité d'établir des comparaisons portant sur une période plus récente.

En matière de fiabilité, de sérieuses objections ont été soulevées quant aux prix mentionnés et surtout quant aux données de l'AIE relatives aux quantités consommées par l'industrie en Belgique; à ce sujet, on peut supposer que les mêmes problèmes se posent pour les autres pays.

Il est clair que l'incertitude régnant en matière de fiabilité a pour conséquence de rendre douteuse la valeur des comparaisons internationales des coûts énergétiques supportés par l'industrie. Il convient de noter que seule l'AIE publie des données relatives au Japon et aux Etats-Unis. Ces deux pays font partie des 7 partenaires commerciaux de la Belgique sur lesquels porte la comparaison de l'évolution des coûts salariaux.

L'établissement de prévisions relatives à l'évolution des coûts énergétiques supportés par l'industrie, qui constitue un aspect important dans le cadre d'un indicateur adéquat, semble complètement impossible sur la base des données disponibles.

Considérant les conclusions du groupe de travail, on peut dire qu'au stade actuel, il n'est pas possible d'établir des indicateurs valables en ce qui concerne l'évolution des coûts énergétiques à charge des entreprises en Belgique et chez ses principaux partenaires commerciaux.

La Commission a pris acte au cours de ses travaux que certains experts considèrent qu'il serait éventuellement possible de réunir dans des délais assez rapides un certain nombre de données de nature à mieux éclairer les débats.

A cette fin, la Commission demande au Ministre des Affaires économiques de charger les instances spécialisées en la matière de poursuivre leurs travaux en vue de réunir les données au niveau belge et au niveau des pays étrangers et d'en mettre les résultats à la disposition du Conseil central de l'économie.

ART. 8

A. Au § 2 de cet article, remplacer le mot "concertation" par les mots "concertation tripartite".

B. Supprimer le § 3 de cet article.

C. Remplacer le § 4 de cet article par la disposition suivante :

"Si, sur la base du rapport et de l'avis du Conseil Central de l'Economie, et après la concertation tripartite, le Gouvernement estime que la compétitivité est menacée, il peut soumettre aux Chambres législatives une déclaration motivée en ce sens."

JUSTIFICATION

Les amendements proposés à l'article 8 visent à éviter des étapes inutiles (par ex. dans le cas d'un projet de loi) car le temps est extrêmement précieux en la matière.

ART. 10

A. Au § 1er de cet article, supprimer le 3°.

JUSTIFICATION

Voir plus haut.

B. Au § 1er, 4°, de cet article, supprimer les mots "dans les secteurs exposés à la concurrence internationale".

JUSTIFICATION

D'une part, le classement des secteurs est largement arbitraire. D'autre part, aucun secteur de la vie économique n'échappera à la concurrence dans l'Europe d'après 1992. En économie non plus il n'y a pas de droits acquis.

C. Au § 1er de cet article, remplacer le 5° comme suit :

"5° l'adaptation des montants prévus pour la déduction fiscale pour investissements".

JUSTIFICATION

Ces mesures ne doivent pas être prises en vertu de la présente loi mais en vertu de la loi de réforme fiscale. Il ne convient en effet pas de légiférer par deux lois différentes sur une même matière, il ne convient pas non plus de restreindre les possibilités d'action du gouvernement en cette matière.

D. Au § 1er de cet article, supprimer le 6°.

JUSTIFICATION

Voir ci-dessus.

P. HATRY
A. DECLETY
P. BOEL.

ART. 1

A. In § 1 van dit artikel de woorden "de financiële kosten, de energiekosten" te doen vervallen.

B. In § 2 van dit artikel de woorden "De evaluatiecriteria worden uitgedrukt ...in de artikelen 2 tot 6" te vervangen door de woorden "De jaarlijkse schommeling van die criteria wordt vergeleken met die van de belangrijkste handelspartners van België bedoeld in de artikelen 2 tot 6".

ART. 4

Dit artikel te doen vervallen.

ART. 5

Dit artikel te doen vervallen.

ART. 8

A. In § 2 van dit artikel het woord "overleg" te vervangen door het woord "driepartijen-overleg".

B. Paragraaf 3 van dit artikel te doen vervallen.

C. In § 4 van dit artikel het zinsdeel "Wanneer bedreigt blijft" te vervangen als volgt :

"Wanneer de Regering, op basis van het verslag en het advies van de Centrale Raad voor het bedrijfsleven en na het driepartijen-overleg, van oordeel is dat het concurrentievermogen bedreigd is, ...".

ART. 10

A. In § 1 van dit artikel het 3° te doen vervallen.

B. In § 1, 4°, van dit artikel, de woorden "in de sectoren

Doc. C° n° 1

- 10 -

C° st nr 1

Ec.

Ec. Aang.

die onderhevig zijn aan internationale concurrentie" te doen vervallen.

C. In § 1 van dit artikel, het 5° te vervangen als volgt :

"5° het aanpassen van de bedragen van de belastingaftrek voor investeringen".

D. In § 1 van dit artikel het 6° te doen vervallen.
